

## ACCÈS AU GRADE DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF

*CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6*  
 Décret n° 91-839 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p>Les conservateurs du patrimoine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir atteint le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b>,</li> <li>- Justifier au moins de <b>3 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement.</li> <li>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</li> </ul> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>